

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2307

présenté par
M. Tian

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« ni aux salariés occupant des postes dont la durée du travail est conventionnellement définie et financée selon les modalités fixées aux articles L. 313-11 et L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles par les conseils généraux ou les agences régionales de santé en application de l'article L. 314-2 du même code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes concluent des conventions tripartites avec les Conseils généraux et les Agences régionales de santé. Dans le cadre de ces conventions, certains postes ont une durée du travail imposée et financée par ces deux autorités dites de tarification, dans les conditions fixées à l'annexe 3-2 du Code de l'action sociale et des familles. Cette durée du travail peut être inférieure à 24 heures hebdomadaires.

Par exemple, en application de l'article D 312-156 du Code de l'action sociale et des familles (décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011), la durée de travail d'un médecin coordonnateur dans un établissement pour personnes âgées dépendantes a été fixée à :

- un équivalent temps plein de 0,25 pour un établissement dont la capacité autorisée est inférieure à 44 places ;
- un équivalent temps plein de 0,40 pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 45 et 59 places ;
- un équivalent temps plein de 0,50 pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 60 et 99 places ;
- un équivalent temps plein de 0,60 pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 100 et 199 places ;

Or, les postes de médecin coordonnateur sont financés par l'Assurance maladie dans le cadre de la convention tripartite qui fixe leur durée de travail au regard de ces dispositions réglementaires.

Dès lors, tout gestionnaire d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes se voit imposer et financer un poste dont la durée de travail à temps partiel n'est pas en accord avec les dispositions du présent projet de loi.

Par conséquent, l'absence de modification de la présente loi par cet amendement entraînerait un surcoût pour les Conseils généraux et l'Assurance maladie.